



**Arrêté n° 2023/ICPE/217 infligeant une amende administrative
SAS POIRIER à Héric
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-2 et L. 541-3 ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 septembre 2002 pour l'activité d'emploi de matières abrasives au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à la société SAS POIRIER pour son site situé Parc industriel de l'Erette – 44810 Héric ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 26 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 9 juin 2023 informant, conformément au premier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 26 mai 2023 a permis de constater que l'exploitant réalise une activité de brûlage de déchets de bois, papier, plastiques, ordures ménagères ;

Considérant que l'exploitant a indiqué que cette activité était réalisée toutes les 2 semaines depuis plusieurs mois et que l'inspection des installations classées est en mesure d'établir que cette activité est réalisée depuis juillet 2021 ;

Considérant que cette activité a permis à l'exploitant de réaliser un « gain » financier en ne faisant pas éliminer ses déchets dans des installations dûment autorisées ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de **5 000 €** est infligée à la société SAS POIRIER, sise 5, avenue Claude Chappe – Parc industriel de l'Erette à Héric (44810) pour le non-respect de l'article L. 541-2.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **5 000 €** est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Loire-Atlantique.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3– Le présent arrêté sera notifié à la SAS POIRIER par lettre recommandée avec accusé de réception et une copie sera adressée au maire de la commune d'Héric.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune d'Héric, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le **18 JUIL. 2023**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
Le sous-préfet suppléant


Eric de WISPELAERE